

13117

3 G SERVICES

Société à responsabilité limitée

au capital de 500 Euros

GREFFE Siège social : 3, rue Voltaire

93400 SAINT-OUEN



28 JUIN 2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS

Enregistré à : S I E DE SAINT DENIS VORRE
Le 01/06/2012 Récépissé n° 0010703 Cote 023
Régistrement : 1 Dénoué
Taux liquidé : 0,000 Euro
Montant reçu : 0,000 Euro
L'Agent des impôts

MORAND-Dulla
Agent des impôts

Les soussignés :

- Monsieur Bernard GUERRA, de nationalité française, né le 12/10/1953 à Paris 12 arrondissement, résidant au 3, rue Voltaire - 93400 SAINT-OUEN.
- Mademoiselle Florence GAILLARD, de nationalité française, née le 18/09/1969 à Lourdes (65), résidant au 3 rue Voltaire - 93400 SAINT-OUEN.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le service aux entreprises notamment dans le domaine du nettoyage et de l'entretien, la représentation commerciale, le conseil et la formation connexe à ce domaine,
- Le négoce et la fourniture de matériels et produits professionnels,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à cet objet social, ou à tout objet similaire ou connexe.
- Les petits travaux de maintenance

FG BG

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3 G SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Le Nom commercial est :

3 G SERVICES

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 3 rue Voltaire – 93400 SAINT-OUEN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Bernard GUERRA apporte en numéraire à la société la somme de 245 euros (deux cent quarante cinq euros).

Mademoiselle Florence GAILLARD apporte en numéraire à la société la somme de 255 euros (deux cent cinquante cinq euros).

Soit au total la somme de 500 euros (cinq cent euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent euros (500 euros).

I - Il est divisé en 100 parts sociales de 5 euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

BG FG .

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Bernard GUERRA :	49 parts
- Mademoiselle Florence GAILLARD :	51 parts
Total	100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts de 5 euros nominal.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1° Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2° Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers non associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

BG CR

3° Prémption des cessions

1- Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation au sein du capital social.

2- En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la société n'exerceraient pas le droit de prémption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de prémption à titre irréductible.

3- Dans l'hypothèse où les droits de prémption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque part sociale sera identique aux conditions obtenus par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

4- De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses parts sociales devra notifier à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, le la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.
- le prix et les conditions de la cession.

A compter de la réception du courrier de projet de cession, chacun des associés non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 2 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visé au § 2 ci-dessus.

Les associés s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de prémption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des parts mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément des autres associés, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses parts sociales au cessionnaire proposé mentionné dans la notification.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de prémption à la concurrence du nombre de parts pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des parts, conformément aux dispositions du présent article.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou

41.

conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de part concernée, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ;

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayant droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III – Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

BG FG .